



**DECISION N°094/11/ARMP/CRD DU 17 JUIN 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE LA PHARMACIE NATIONALE  
D'APPROVISIONNEMENT (PNA) SOLLICITANT UNE NOUVELLE PROROGATION  
DU DELAI QUI LUI EST IMPARTI POUR EVALUER LES OFFRES DANS LE CADRE  
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°11/2011**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié.

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°001038/MSP/DIR/CPM du 23 février 2011 de la PNA ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME, Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 03 juin 2011, enregistrée le 06 JUIN 2011 sous le numéro 450 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la PNA a saisi le CRD d'une demande de dérogation aux dispositions de l'article 70 nouveau du Code des marchés publics.

**SUR LA COMPETENCE DU CRD**

Considérant qu'aux termes du décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), notamment en son article 2, celle-ci est l'organe investi pour accorder les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation applicable aux marchés publics et délégations de service public ;



Qu'à cet égard, les décisions, avis et recommandations formulés par la DCMP peuvent faire l'objet d'un recours devant le CRD ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'autorité contractante a saisi directement le CRD sans au préalable présenter sa demande à la DCMP ;

Considérant que l'inobservation de cette formalité est de nature à entacher la saisine du CRD d'irrégularité qui aurait pu être corrigée soit par un ré-routage de la lettre de la PNA, soit par une déclaration d'incompétence ;

Mais considérant que la DCMP qui est un organe de contrôle de la régularité et la conformité des procédures ne peut statuer que sur les dérogations prévues par le Code des marchés publics ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'est pas prévue par la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'une des missions de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est d'identifier les faiblesses éventuelles du Code des marchés publics et de proposer, sous forme d'avis, de proposition ou de recommandation, toute mesure législative, réglementaire, de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

Considérant qu'elle doit, par ailleurs, veiller par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et délégations de service public, des documents standards et contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et de compétences nationales stables et performantes ;

Qu'en considération de ces éléments, et de la nécessité de faciliter la compréhension et l'application de la réglementation par les autorités contractantes, il convient de statuer sur la demande présentée par la PNA ;

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA PNA**

A l'appui de sa demande, la PNA fait observer qu'au vu de la décision n°030/11 du CRD accordant un délai supplémentaire de quinze (15) jours à la commission des marchés de PNA pour l'évaluation des offres, la commission aurait dû déposer les résultats de ses travaux le 03 juin 2011, l'ouverture des plis s'étant déroulée du 27 avril au 02 mai 2011.

Toutefois, le nombre d'articles à évaluer (714) n'a pas permis de tenir ce délai, en dépit d'un calendrier de travail strict.

Aussi, sollicite-t-elle un nouveau délai de quinze (15) jours, à compter du 6 juin 2011 pour lui permettre de terminer ses travaux.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PNA :**

Considérant que pour accorder une prorogation du délai d'évaluation de quinze jours supplémentaires, dans sa décision visée par la PNA, le CRD a indiqué que les modifications apportées à l'article 70 du Code ont consisté à impartir un délai de quinze (15) jours maximum aux autorités contractantes sans distinction pour évaluer les offres, alors que certaines autorités contractantes, comme la PNA, peuvent avoir besoin de délais plus longs.

Qu'en considération de ces éléments et au regard de la pertinence des difficultés exposées par la PNA ainsi que de la nécessité d'y trouver une solution pratique, il a été décidé d'accorder à la PNA la possibilité de bénéficier d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai initial imparti pour évaluer les offres ;

Considérant la pertinence des difficultés exposées par la PNA notamment l'obligation faite sa commission des marchés de procéder à l'examen exhaustif des offres de tous les candidats ;

Considérant que la fixation d'un délai de quinze jours à l'article 70 du CMP ne saurait être un obstacle au respect des principes d'égal accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu d'accorder à la commission des marchés de la PNA un nouveau délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision, pour finir son évaluation ;

**DECIDE :**

- 1) Constate que la demande formulée par la PNA échappe aux prérogatives de la DCMP en matière de dérogation ;
- 2) Se déclare compétent pour en connaître ;
- 3) Constate qu'il y a nécessité pour la commission de la PNA de procéder à une analyse exhaustive de toutes les offres reçues ;
- 4) Dit que, à compter de la notification de la décision, un délai supplémentaire de quinze jours (15) est accordé à la commission des marchés de la PNA pour achever ses travaux ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la PNA et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**